

ENQUETE PUBLIQUE

20 septembre au 05 octobre 2021

Relative à une demande d'autorisation environnementale
portant sur la gestion des eaux pluviales
du camp militaire de LA COURTINE 23

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISAIRES ENQUÊTEUR

Ce dossier comporte deux parties

Partie A - Le rapport d'enquête
- Les annexes et pièces jointes

Partie B - Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur

Destinataires :

- Madame la Préfète de la Creuse
- M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges

Table des matières

A/ PREMIERE PARTIE : RAPPORT

I - GENERALITES	4
1.1 – Préambule	4
1.3 – Contexte	4
1.4 – Cadre juridique et réglementaire	5
1.5 – Composition et pertinence du dossier	6
2 - PRESENTATION ET ANALYSE DU PROJET	
2.1 – Assainissement des eaux pluviales du camp	6
2.1.1 - Gestion des eaux pluviales hors emprises bâties	6
2.1.2 – Gestion actuelle des eaux pluviales dans les zones bâties	6
2.2 – Problématique du réseau d’assainissement existant	7
2.3 - Assainissement des eaux usées, de l’eau potable et d’incendie du camp	8
2.4 - Etude d’incidence environnementale	9
2.4.1 - Description de l’état actuel du site et de son environnement	9
2.4.2 - Les enjeux sur le milieu naturel	10
2.4.3 - Les impacts sur le milieu naturel	10
2.4.4 - Les mesures E.R.C (Eviter – Réduire – Compenser)	11
2.4.5 - Conformité avec les schémas de gestion des eaux	11
2.4.6 - Risques naturels	11
2.4.7 - Effets cumulés	12
2.4.8 - Moyens d’intervention en cas de pollution accidentelle	12
2.4.9 - PLU	12
3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	
3.1- Déroulement de l’enquête	12
3.1.1 Désignation du Commissaire enquêteur	13
3.1.2 Composition et pertinence du dossier	13
3.1.3 Durée de l’enquête publique	13
3.1.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	13
3.1.5 Mesures de publicité	14
3.1.6 Mise à disposition du dossier	14
3.1.7 Permanences du C.E	15
3.1.8 Réunions d’information et d’échanges	15
3.1.9 Formalités de clôture	15
3.2 – Analyse des observations et avis des services consultés	15
3.2.1 Bilan de l’enquête publique	15
3.2.2 Analyse de l’observation	15
3.2.3 Avis des personnes publiques associées	16
3.2.4 Notification au Maître d’ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse	16
3.2.5 Mémoire en réponse du Maître d’ouvrage	16

B/ DEUXIEME PARTIE
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU C.E

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête.....	18
1.2 Conclusions générales motivées.....	19
<i>1.2.1. Régularité de la procédure.....</i>	<i>19</i>
<i>1.2.2. Bilan de la concertation</i>	<i>20</i>
<i>1.2.3 Compatibilité du projet avec les divers schémas d'aménagement.....</i>	<i>20</i>
<i>1.2.4 Enjeux et aspects positifs du projet.....</i>	<i>20</i>
<i>1.2.5 Enjeux et aspects négatifs du projet.....</i>	<i>21</i>
<i>1.2.6 Effets cumulés.....</i>	<i>21</i>

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A/ PREMIERE PARTIE : RAPPORT

I - GENERALITES

1.1 - Préambule

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (ex Loi sur l'eau) formulée par le pétitionnaire, nécessite de procéder à une enquête publique conformément aux articles R.181-36 et R.181-37 du même code. Son but étant de s'attacher à recueillir sur la base d'une présentation argumentée, les avis, suggestions et éventuelles contre-propositions du public sur le projet et à en rendre compte au maître d'ouvrage.

A l'issue le commissaire enquêteur établi :

- Un rapport d'enquête concernant le déroulement de celle-ci, l'analyse du projet et des observations recueillies,
- Des conclusions motivées et un avis énonçant son point de vue, les réserves et les recommandations souhaitables qu'il pense devoir émettre à l'égard du projet.

Ce rapport d'enquête étant destiné à l'information du décideur (Ministère des armées Contrôleur Général – Pôle environnement) ainsi que des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Le rapport et ses conclusions sont consultables durant un an après la clôture de l'enquête.

1.2 – Objet de l'enquête

Le présent projet est soumis au régime d'**autorisation** suivant la nomenclature des IOTA et la réglementation applicable au titre du Code de l'environnement. Il concerne la régularisation administrative du rejet des eaux pluviales sur les parties bâties (134,9 ha) du camp militaire de La Courtine (23) dans le cadre du plan d'action environnement interarmées relatif à la gestion de la biodiversité, la mise aux normes des installations classées et la gestion de l'eau. Il vise à définir les modalités de gestion (tant quantitative que qualitative) des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel. Au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, il est soumis d'une part à la nomenclature **ICPE** (Installations Classées pour la protection de l'Environnement) et d'autre part à la nomenclature **IOTA** (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) relevant de la loi sur l'eau.

1.3 - Contexte

Le **camp de La Courtine** est un camp militaire de l'armée de terre qui a été créé en 1904. Il est situé dans la partie Sud-Est du département de la Creuse. Implanté au droit de 8 communes creusoises dont la plus importante est La Courtine, il couvre une superficie approximative de 6300 ha.

Premier camp national pour sa capacité d'hébergement (4 000 Hommes), le camp est conçu pour le séjour de grandes unités d'infanterie totalement autonomes, réservé à l'entraînement « toutes armes ».

A cet effet il dispose de nombreux champs de tir et permet l'entraînement au combat en localité avec un village spécifique de 110 maisons. Il dispose également de plusieurs sites permettant le franchissement amphibie, d'une zone de saut pour les unités parachutistes, ainsi que de plusieurs petits villages de fermes permettant l'hébergement des unités en séjour. Se diversifiant de plus en plus, les activités de l'espace d'entraînement de la Courtine s'ouvrent désormais au monde civil.

La principale zone bâtie se situe en partie Sud du camp et couvre une superficie de 99 ha. Les autres zones bâties représentent une superficie d'environ 35 ha (32ha localisés sur La Courtine et 3 ha localisés sur Malleret).

1.4 – Cadre juridique et réglementaire

Cette enquête publique est diligentée en application :

- du Code de l'Environnement (Article L.214 -1 et suivants).
- de l'Arrêté de Mme La Préfète de la Creuse du 25 août 2021.

1.5 – Composition et pertinence du dossier

- Identification du responsable de projet : Etablissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) 223 rue de Bègles – 33068 BORDEAUX.
- Maîtrise d'ouvrage : Camp militaire de La Courtine, Quartier Général BENOIT, 23100 La Courtine.
- Bureaux d'études : GINGER BURGEAP, 8,10,12 rue du Docteur Herpin – 37000 TOURS.
- Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de la Creuse Place Louis Lacrocq - BP79 23000 GUERET auprès de laquelle le responsable de projet a formulé sa demande d'autorisation.

Le dossier élaboré par GINGER BURGEAP et présenté au public est constitué par :

Pièces techniques :

- ↗ Un document relié de 137 pages et ses annexes, daté du 2 février 2021 « **Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement** » composé de 8 pièces et 8 annexes :
- Pièce n° 1 : Nom et adresse du demandeur
- Pièce n° 2 : Emplacement du projet
- Pièce n° 3 : Titre de propriété
- Pièce n° 4 : Nature, consistance, volume et objet du projet
- Pièce n° 5 : Etude d'incidence environnementale
- Pièce n° 6 : Décision à l'issue de l'examen au cas par cas
- Pièce n° 7 : Pièces graphiques et annexes

- Pièce n° 8 : Note de présentation non technique

⇒ Un second document dénommé **Rapport de synthèse de la phase d'examen du projet de gestion des eaux pluviales du camp de la Courtine**, auquel sont annexés l'avis des services consultés :

- L'Agence Régionale de la santé (ARS délégation départementale de la Creuse)
- La Direction Départementale des Territoires (DDT de la Creuse)

Pièces administratives :

- ⇒ L'Arrêté de Mme La Préfète de la Creuse portant sur l'ouverture d'une enquête publique daté du 25 août 2021.
- ⇒ Un avis d'enquête publique
- ⇒ Deux registres d'enquête publique, un pour la mairie de La Courtine siège de l'enquête, l'autre pour la mairie de Malleret.

Conclusions du chapitre 1^{er}

Il m'est apparu que le dossier proposé à la consultation du public a été élaboré en conformité au Code de l'Environnement. Par sa complétude et sa clarté, il permettait de comprendre la demande d'autorisation environnementale formulée par le demandeur afin de procéder à la réalisation d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales du camp militaire de La Courtine.

2 – PRESENTATION ET ANALYSE DU PROJET

2.1 – Assainissement des eaux pluviales du camp

2.1.1 - Gestion des eaux pluviales hors emprises bâties

Le comportement des eaux de surface est guidé principalement par la nature des formations superficielles et par la topographie.

Une partie des écoulements d'eaux de surface pourra rejoindre les aquifères souterrains à la faveur d'une pente locale peu marquée. Une seconde partie s'écoulera suivant les lignes de plus grande pente, à l'aide de ruisseaux temporaires ou permanents, qui confluent avec le réseau principal constitué par la Liège au Sud, la Creuse au Nord et la Méouzette à l'Est de la Courtine.

2.1.2 – Gestion actuelle des eaux pluviales dans les zones bâties

La collecte gravitaire des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau unitaire d'assainissement pluvial constitué de canalisations et de fossés.

Les éventuelles pollutions sont traitées soit par des débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures (proximité aires de lavage, parkings, pont de service, station carburant), soit par des dessableur ou bassins de décantation confiné.

L'évacuation s'effectue :

- Pour une partie des eaux pluviales (prétraitées ou non), vers la station d'épuration du camp militaire, via le ruisseau de la Liège.
- Pour une autre partie des eaux pluviale non traitées vers le réseau d'assainissement collectif communal de la Courtine via la station d'épuration communale.

- Pour une dernière partie d'eaux pluviales non traitées vers les fossés de la RD.23 et la RD.982.

La station d'épuration et le village de combat ne sont équipés d'aucun réseau de récupération d'eaux pluviales. A l'instar des surfaces hors emprises bâties, les eaux interceptées rejoignent l'aquifère souterrain par infiltration et/ou ruissellent gravitairement vers le réseau hydrographique.

Le découpage des bassins versants se décline de manière suivante :

- Zone bâtie La Courtine : 15 BV (n° 1 à 15)
- Zone bâtie Grattadour : 1 BV (n°16)
- Zone bâtie Lombarteix : 2 BV (n° 17 et 18)
- Zone bâtie village de combat : 1 BV (n° 19)

Seuls les rejets des BV n° 2 à 5, 11,12, 13, 17 à 19 sont susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel récepteur. Seules les surfaces de ces 10 bassins versants sont traitées.

Les équipements du réseau assainissement :

Les bassins versants présentent des équipements différents à savoir :

Séparateur à hydrocarbure : **BV n° 1,5,7,9,11,12**

Bassin de décantation : **BV n° 13**

Station de détoxification : **BV n° 9**

Micro station : **BV n° 17, 18**

2.2 – Problématique du réseau d'assainissement existant

L'audit des installations dans les parties bâties, réalisé en 2012 met en évidence l'absence d'ouvrages de tamponnement des eaux pluviales associés à des systèmes de régulation des rejets. De ce fait certains rejets s'opèrent directement dans le milieu récepteur, entraînant ainsi 2 problématiques :

- L'imperméabilisation des surfaces induit une augmentation du phénomène de ruissellement des eaux engendrant une concentration des eaux dans le réseau d'assainissement.
- L'absence de traitement des eaux de ruissellement issues de ces mêmes surfaces, est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur.

Par conséquent ces rejets sont jugés non conformes aux vues des objectifs du SDAGE Adour – Garonne 2016/2021.

Gestion future des eaux pluviales dans les zones bâties Nouveaux principes d'assainissement pluvial dans les zones bâties :

Ces principes concernent uniquement les bassins versants dont les rejets s'effectuent directement dans le milieu naturel. Les autres BV dont les rejets s'effectuent en réseaux unitaires gérés par la collectivité ou en station d'épuration, ne sont pas concernés.

Le projet consiste en la réalisation de bassins de tamponnement et d'épuration des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Ils seront implantés sur les bassins versants **2 à 5 et 11 à 13**, aux points bas des réseaux d'assainissement pluvial existants. Ces dispositifs auront pour rôle la récupération en gravitaire des eaux pluviales et permettront l'écroulement des

débites de pointe pour assurer un écoulement adapté à la capacité du milieu naturel ainsi que l'épuration des eaux afin d'assurer un rejet conforme aux objectifs du SDAGE.

Concernant les **BV 2, 3, 4 et 5**, ils seront de type bassin à ciel ouvert, végétalisé, compte tenu de l'importance du foncier disponible.

Pour les **BV 11, 12 et 13**, constitués principalement de surfaces imperméabilisées (toitures & parkings) le recours à un bassin de rétention enterré commun apparaît plus approprié.

L'intégration de ces ouvrages de rétention sur le réseau d'assainissement existant, nécessitera la mise en œuvre des actions suivantes :

- La vérification de la présence de réseaux séparatifs en entrée des ouvrages de rétention projetés.
- Création si nécessaire d'un réseau d'eau pluviale complémentaire permettant d'intercepter et de gérer les EP des BV de manière optimale (grilles, avaloirs, canalisation EP, regard de visite, fossés etc.).
- En phase exploitation, contrôle du bon fonctionnement des réseaux en aval des nouveaux ouvrages (apparition d'embâcles, érosions de berges, talus et/ou fossés, dépôts sédimentaires, etc.).

Concernant les **BV 17, 18 et 19**, aucune gestion spécifique n'est envisagée sur ces bassins versants.

Ainsi pour chaque bassins versants concernés des aménagements spécifiques pourront intervenir : (création bassin de tamponnement, interception des écoulements pluviaux en fossés, mise en séparatif du réseau d'assainissement / création d'un nouveau réseau d'assainissement des eaux pluviales)

2.3 - Assainissement des eaux usées, de l'eau potable et d'incendie du camp

L'assainissement des eaux usées du camp de La Courtine est assuré par un réseau unitaire.

Concernant la zone bâtie de La Courtine, une partie des eaux usée est dirigée gravitairement vers la station d'épuration du site présentant une capacité de 200 équivalent-habitants (EH), tandis que l'autre partie est dirigée vers le réseau d'assainissement collectif municipal via la station d'épuration communale présentant une capacité de 2000 (EH).

Pour la zone bâtie de Grattadour, les effluents sont raccordés au réseau unitaire d'assainissement communal, via la station d'épuration communale.

Concernant la zone bâtie de Lombarteix les effluents sont traités de manière autonome avec rejet par épandage.

L'alimentation du camp en eau potable, s'effectue par captages existants sur l'emprise militaire où une usine assure le traitement des eaux brutes par filtration et chloration.

La défense incendie est assuré par des poteaux implantés sur le réseau d'eau potable.

Les zones bâties concernées (La Courtine, Grattadour, Lombarteix et le village de combat) se décomposent en plusieurs bassins versants, 19 au total, présentant chacun un exutoire distinct. La station d'épuration quant à elle ne fait pas l'objet d'un bassin versant identifié. Ses aménagements se limitent à des bassins d'épuration.

2.4 - Etude d'incidence environnementale

2.4.1 - Description de l'état actuel du site et de son environnement

Climat :

Le climat de la Creuse est globalement tempéré et soumis aux influences océaniques de l'Atlantique, qui permettent d'identifier 5 zones climatiques au sein du département. La commune de la Courtine est répertoriée en zone 5 : Climat océanique de « montagne abrité » humide. On y enregistre des précipitations moyennement abondantes et des températures sans extrêmes. L'altitude du bourg de La Courtine culmine à une hauteur de 740 m.

Topographie :

Le paysage local présente un relief marqué composé de sommets et vallées compris entre 720 et 930 m de hauteur.

Occupation du sol :

Le camp militaire qui couvre une superficie d'environ 6300 ha, est constituée principalement d'espace naturels ou semi naturels (prairies, boisement, landes et étangs) Les 5 zones bâties représentent une superficie de 2% de l'emprise totale du camp.

- Zone bâtie de La Courtine de 99 h
- Zone bâtie de Grattadour de 15 ha
- Zone bâtie des Lombardeix de 17 ha - Zone de Stationnement temporaire de Munitions (ZSTM)
- Zone du village de combat de 2,7 ha (110 maisons factices pour l'entraînement)
- Zone de la station d'épuration de 1,2 ha
- En plus s'ajoutent quelques bâtiments isolés permettant l'hébergement des unités en séjour.

Géologie :

Le contexte géologique local est essentiellement composé de formations métamorphiques et plutoniques.

Pédologie :

Sur les côteaux on distingue des sols peu profonds de texture sablo-argileuse à sableuse. Ils permettent une bonne capacité d'infiltration des précipitations vers l'aquifère.

A l'inverse, en fond de talweg on distingue des sols plus profonds et plus argileux à tendance hydromorphe. Leur capacité d'infiltration est réduite et favorable à la stagnation permanente ou temporaire des eaux de pluie.

Hydrogéologie :

Le sous-sol est majoritairement constitué de roches dures peu perméables.

Écoulement de la nappe :

Au droit des zones bâties du camp, les eaux souterraines sont drainées par les réseaux hydrographiques présents en fonction de la topographie locale :

- Au Sud-Ouest des zones bâties, en direction de La Liège.
- Au Sud du village de combat, en direction de La Mézouette (affluent de l'étang de Vernières, puis de celui de Méouze).

2.4.2 - Les enjeux sur le milieu naturel

Vulnérabilité des aquifères :

Le sous-sol du site est majoritairement constitué de roches dures anciennes dont les formations sont peu perméables.

3 types de nappes sont susceptibles d'être rencontrées sur le site :

- Une nappe de surface
- Une nappe de socle
- Une nappe alluviale

De manière générale les horizons superficiels ont un excellent pouvoir filtrant, toutefois variable selon la nature et la perméabilité de ces derniers. Le caractère superficiel de l'aquifère implique une vulnérabilité notable aux pollutions des surface. Toutefois les eaux de ces deux horizons présentent des qualités sanitaires qui les rendent utilisables à des fins d'alimentation en eau potable.

Captage d'eau souterraine :

22 ouvrages sont recensés dans un rayon de 5 km autour des zones bâties du camp de La Courtine. Aucun captage recensé n'est localisé en aval hydraulique des zones bâties. Il n'y a donc aucun risque de contamination de la ressource destinée à la consommation humaine.

Zones naturelles présentes :

Le camp de La Courtine s'étend sur un vaste territoire constitué essentiellement d'espaces naturels ou semi-naturels, compris dans le périmètre du PNR de « Millevaches en Limousin »

- ZNIEFF de type 1 : au nombre de 11 situées dans un rayon de 5 km autour du site
- ZNIEFF de type 2 : elle couvre la quasi-totalité du camp militaire
- Nature 2000 : aucune zone n'est recensée sur le camp ou dans sa proximité
- Zones humides : présentent sur l'emprise du camp en dehors des zones bâties, elles proviennent de petits ruisseaux traversants le camp.

Il est à noter que les ZNIEFF de type 1 (Mégaphorbiaies de Soudeix et de Chassagnade ainsi que l'étang-tourbière de Grattadour ont un lien hydraulique avec les zones bâties du camp.

2.4.3 - Les impacts sur le milieu naturel

Phase chantier :

Les travaux sont susceptibles d'engendrer des pollutions occasionnelles sur les eaux souterraines et/ou superficielles (circulation des engins, émission de poussières, travaux de terrassement, bruits et vibrations, destruction de surfaces végétalisées etc..). Durant les travaux les mesures suivantes seront prises pour l'organisation du chantier :

- Phasage en période hydrologique sèche,
- Stationnement des engins de chantier sur zone imperméabilisées,
- Interdiction de tout déversement par rejet direct ou indirect dans le milieu naturel,
- Mise ne place d'un cahier technique de chantier reprenant les préconisations du dossier Loi sur l'eau.

Phase exploitation :

Il n'existe aucune incidence au titre de **Natura 2000**.

Concernant le **milieu biologique aquatique**, les rejets sont compatibles avec l'objectif de bon état écologique de la Liège, par conséquent aucune incidence notable n'est attendue.

Concernant **la faune et la flore**, les bassins de tamponnement seront positionnés au droit d'espaces verts enherbés au sein des zones bâties pour les BV3,4 et 5 et de parking en grave ou en enrobé pour les BV2, 11, 12 et 13. Ces terrains ne présentent aucun intérêt notable pour la faune et la flore.

Concernant **les zones humides**, les rejets des autres bassins versants seront réalisés dans le réseau hydrographique secondaire jusqu'à rejoindre le milieu récepteur final qui est la Liège. Aucune incidence significative des rejets du camp de La Courtine n'est attendue sur les milieux naturels et zone humides en aval hydraulique.

2.4.4 - Les mesures E.R.C (Eviter – Réduire – Compenser)

- ↗ L'interdiction d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien et le traitement des espaces verts.
- ↗ Limitation de l'imperméabilisation des surfaces et réduction du ruissellement des eaux pluviales, l'exploitant propose la gestion des eaux de pluie, au plus proche de l'endroit où elles tombent.
- ↗ Réduction des risques de pollution (mise en place de décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures positionnés en aval des activités à risque ainsi que la limitation de débit en sortie de bassin de rétention.)

2.4.5 - Conformité avec les schémas de gestion des eaux

Les différents schémas (**SDAGE** Loire-Bretagne et Adour-Garonne, **SAGE** Dordogne-Amont, **SRCE** Limousin et les objectifs du **PGRI**) ont été pris en considération dans le projet qui apparaît compatible à l'ensemble de leurs orientations.

Il est à noter que le camp militaire de La Courtine se situe à la frontière des SDAGE (Loire-Bretagne dans sa partie Nord et Adour-Garonne dans sa partie Sud). Les emprises bâties concernées par l'étude du projet, sont comprises dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne.

Concernant le SAGE, la situation est identique, le camp se situe à la frontière des SAGE (Creuse dans sa partie Nord et Dordogne amont dans sa partie Sud). Les emprises bâties concernées par l'étude du projet, sont comprises dans le périmètre du SAGE Dordogne amont.

Pour rappel les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

1. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
2. Réduire les pollutions
3. Améliorer la gestion quantitative
4. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

2.4.6 - Risques naturels

Les deux communes concernées ne sont pas concernées par les risques d'inondation ou de sismicité.

2.4.7 - Effets cumulés

Il n'existe aucun projet d'envergure connu à proximité du site susceptible de générer des effets cumulés.

2.4.8 - Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, la vanne/clapet de confinement du bassin de rétention sera activée afin de confiner les eaux souillées à l'intérieur de l'ouvrage avant leur pompage, puis leur acheminement vers les filières de traitement.

2.4.9 - PLU

La Courtine et Malleret ne disposent d'aucun PLU ou carte communale. L'urbanisme de ces communes est donc soumis au RNU (règlement national d'urbanisme) qui n'impose aucune disposition spécifique à la gestion des eaux pluviales.

Conclusions du chapitre 2

La régularisation administrative du rejet des eaux pluviales du camp militaire de La Courtine va nécessiter d'importants travaux sur l'emprise du terrain militaire en vue de la réalisation de bassins de tamponnement et d'épuration des eaux de précipitation avant leur rejet dans le milieu naturel.

S'il est à craindre quelques nuisances durant la phase travaux, aucune incidence n'est prévisible sur les milieux naturels (faune / flore, Natura 2000 et zones humides), ni sur les réserves souterraines en eau potable.

Aucune incompatibilité n'a été relevée par rapport aux documents d'urbanisme, plans et schémas environnementaux.

L'étude expose les risques que peuvent représenter la construction des bassins et leur exploitation et énonce les mesures propres à réduire leur probabilité comme leurs effets.

3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1- Déroulement de l'enquête

3.1.1 Désignation du Commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Conseiller du Tribunal Administratif de Limoges n° E 21000048/87 IOTA 23 du 12 août 2021. (Cf. annexe 1)

J'ai reçu du Tribunal administratif de Limoges ma désignation accompagnée de la déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

J'accepte donc de remplir cette mission d'enquête publique en toute impartialité et indépendance.

Le 24 août J'ai pris en compte auprès de la Préfecture de la Creuse, l'ensemble du dossier relatif à l'enquête.

Par arrêté du 25 août 2021, Mme la Préfète de la Creuse a prescrit l'ouverture de l'enquête publique en fixant sa durée et les modalités de son déroulement. (Cf. annexe 2)

3.1.2 Composition et pertinence du dossier

Pour cette enquête, réalisée du 20 septembre 2021 au 05 octobre 2021, un dossier a été élaboré par le cabinet d'études GINGER BURGEAP pour présentation au public. Il comprend les pièces suivantes :

↗ Un document relié de 137 pages et ses annexes, daté du 2 février 2021 « **Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement** » composé de 8 pièces et 8 annexes :

- Pièce n° 1 : Nom et adresse du demandeur
- Pièce n° 2 : Emplacement du projet
- Pièce n° 3 : Titre de propriété
- Pièce n° 4 : Nature, consistance, volume et objet du projet
- Pièce n° 5 : Etude d'incidence environnementale
- Pièce n° 6 : Décision à l'issue de l'examen au cas par cas
- Pièce n° 7 : Pièces graphiques et annexes
- Pièce n° 8 : Note de présentation non technique

↗ Un second document dénommé **Rapport de synthèse de la phase d'examen du projet de gestion des eaux pluviales du camp de la Courtine**, auquel sont annexés l'avis des services consultés :

- **L'Agence Régionale de la santé** (ARS délégation départementale de la Creuse)
- **La Direction Départementale des Territoires** (DDT de la Creuse)
- **L'avis de l'inspecteur des installations classées**

3.1.3 Durée de l'enquête publique

En accord avec les services de la Préfecture, la durée de l'enquête a été fixée à seize jours et s'est déroulée du 20 septembre au 05 octobre 2021.

3.1.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Le 08 septembre j'ai rencontré au camp militaire de La Courtine, monsieur Christian, JUSTINIEN qui m'a présenté le projet en m'apportant toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension du dossier. Cette personne m'a fait part qu'une demande d'autorisation d'occupation temporaire datée du 12/1/2021 avait été formulée auprès du SIAEP de CROCQ afin d'accorder le droit d'utilisation de la station des eaux pluviales de La Courtine en vue du rejet d'une partie des eaux pluviales du camp militaire. **(Cf. Annexe 3)**

M. JUSTINIEN m'a par ailleurs précisé qu'une demande de création d'un réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales sur l'ensemble du camp bâti, avait été formulée en octobre 2018 auprès de l'état-major à Bordeaux.

Le même jour j'ai ouvert chaque registre d'enquête et visé chaque dossier, présents dans chacune des deux mairies concernées. En mairie de Malleret je me suis entretenu avec le Maire de la commune. J'ai rencontré le Maire de La Courtine lors de ma première permanence. Cet élu m'a fait part d'un problème lié à un busage d'eau pluviale provenant du camp militaire, me précisant qu'il remettra un courrier explicatif.

3.1.5 Mesures de publicité

Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales :

1ère publication : La Montagne, édition du vendredi 3 septembre 2021 (Cf. annexe 4)
La Creuse Agricole et Rurale, édition du vendredi 3 septembre 2021 (Cf. annexe 5)
2ème publication : La Montagne, édition du lundi 20 septembre 2021 (Cf. Annexe 6)
La Creuse Agricole et Rurale, édition du vendredi 24 septembre 2021 (Cf. annexe 7)

Affichage de l'avis d'enquête

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé le 9 avril 2021, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les panneaux d'affichage extérieurs des deux mairies concernées.

J'ai vérifié la réalité de cet affichage lors de l'ouverture des registres ainsi qu'à l'occasion de mes permanences.

Les attestations d'affichage pré enquête, et les certificats d'affichage post enquête en témoignent et ont été directement adressés à la Préfecture de La Creuse.

Autres mesures de publicité

Aucune autre mesure complémentaire de publicité n'a été mise en place

3.1.6 Mise à disposition du dossier

Le dossier était consultable sous deux formes :

L'ensemble du dossier est resté à la disposition du public en mairie de La Courtine et de Malleret toute la durée de l'enquête. La totalité du dossier a été mis en ligne et accessible pour le public, sur le portail de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Le public pouvait prendre connaissance du dossier, aux heures d'ouverture des deux mairies et déposer des observations sur le registre prévu à cet effet.

- Sous forme papier : L'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public dans les deux mairies concernées par le projet aux dates et heures d'ouverture du secrétariat. Aucune entrave à sa consultation par le public n'a été portée à ma connaissance.
- Des informations complémentaires pouvaient être obtenues auprès de M. Christian, Justinien chargé du suivi du dossier (tel : 05.55.83.66.12) courriel (christian.justinien@intradef.gouv.fr).
- Sous forme dématérialisée : Les pièces constituant le dossier étaient consultables et téléchargeables depuis le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr). Un poste informatique était à la disposition du public à la Préfecture de Guéret ainsi que dans les mairies de La Courtine et de Malleret.

Le dépôt des observations, propositions ou contre-propositions pouvait s'effectuer

- Sous forme papier :
Par inscription sur le registre d'enquête présent en mairie de La Courtine et de Malleret.
Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur adressé en mairie de La Courtine (siège de l'enquête).
- Sous forme dématérialisée :
Sur l'adresse dédiée (pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr)
- L'ensemble des observations électroniques formulées par le public étaient consultables dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture de la Creuse (rubrique « enquêtes publiques »).

- Un poste informatique a été mis à disposition du public à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Procédures Environnementales, ainsi que dans les mairies de La Courtine et de Malleret.

3.1.7 Permanences du C.E

En accord avec les services de la Préfecture, trois permanences ont été programmées afin de permettre aux personnes qui le désiraient de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur. Ces permanences ont toutes eu lieu à la Mairie de La Courtine désignée siège de l'enquête. Aucune permanence n'a pas été tenue en mairie de Malleret.

Lundi 20 septembre 2021	9h00 à 12h00	Mairie La Courtine
Lundi 27 septembre 2021	14h00 à 17h00	Mairie La Courtine
Mardi 5 octobre 2021	14h00 à 17h00	Mairie La Courtine

3.1.8 Réunions d'information et d'échanges

Cette enquête n'a pas nécessité l'organisation d'une réunion publique.

3.1.9 Formalités de clôture

Le 5 octobre 2021 à 17 heures, à l'issue de ma dernière permanence en mairie de La Courtine, l'enquête étant close, j'ai procédé à la clôture des deux registres et me suis assuré auprès de la Préfecture, qu'aucune observation n'avait été formulée par voie électronique après l'heure de clôture d'enquête.

3.2 – Analyse des observations et avis des services consultés

3.2.1 Bilan de l'enquête publique

Une seule contribution a été formulée par un courrier annexé au registre d'enquête de La Courtine. Cette très faible fréquentation démontre le peu d'intérêt de la population de ces deux communes pour cette demande d'autorisation environnementale.

3.2.2 Analyse de l'observation

- Mr. Jean-Marc MICHELON, Maire de La Courtine

Il ressort qu'un des systèmes d'évacuation des eaux pluviales du camp militaire, situé rue du Général Craplet en bordure de la RD 25 n'est pas directement connecté avec le réseau existant communal. Ainsi lors de fortes précipitations, cet exutoire qui présente un fort diamètre, rejette un débit bien supérieur aux capacités d'absorption du réseau communal. Cette situation occasionne l'inondation du RD 982 (rue de la Gasne) et l'apport de gravillons et déchets divers drainés par le flux pluvial, entraîne des dégradations à la chaussée et représente des dangers aux usagers de la route. Mr. Le Maire demande que cesse rapidement ce problème.

Réponse du maître d'ouvrage

Les bassins versants qui rejettent dans le système d'évacuation des eaux pluviales rue du général Craplet, sont le BV n° 14 et 15. Les exutoires présentent des dysfonctionnements en périodes pluvieuses. Il s'agit notamment d'un fossé et de trois tuyaux qui acheminent les eaux vers le réseau public. Les interfaces sont assurées par des grilles avaloirs qui semblent inadaptées et souvent colmatées, ce qui engendre la surverse des eaux pluviales directement sur la voirie publique. Cette problématique pourrait être corrigée par :

- La mise en place d'un regard plus important (1mx1m)
- Le raccordement des trois tuyaux sur le collecteur du réseau public.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse pour corriger cette problématique me paraît tout à fait adaptée. Prévoir de réaliser si possible les travaux avant la période hivernale 2021.

3.2.3 Avis des personnes publiques associées

Avis des services consultés :

- ⇒ **L'ARS** (Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine), émet un avis favorable et recommande le strict respect des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin d'assurer la protection des captages civils d'eau potable, situés à proximité. Concernant les futurs bassins de rétention, ils ne devront pas être un facteur de prolifération de moustiques « tigre » (présents sur le département voisin 19). Une attention sera portée lors de la réalisation des travaux ainsi que dans la phase exploitation pour éviter autant que faire se peut le développement de l'ambrosie, plante allergène et invasive, déjà présente sur le secteur. S'agissant du remplacement des canalisations existantes dont l'amiante est présente dans leur conception, elles devront être déposées dans une unité spécifique de recyclage.
- ⇒ **La DDT** (Direction Départementale des Territoires) émet un avis favorable en formulant quelques remarques et observations. Etablissement d'une convention avec le SIAEPA de CROCQ, gestionnaire de la station communale de traitement des eaux pluviales de La Courtine. Cet acte administratif permettrait de quantifier le volume de rejet d'eau pluviales du camp dans le réseau communal, afin de pouvoir améliorer ce dernier.
- ⇒ **Inspection des Installations classées du Ministère des Armées**, considère que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complet et régulier et ne conduit pas à identifier de motif de rejet et propose de procéder à l'enquête publique.

3.2.4 Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

Le 8 octobre 2021, j'ai notifié au Commandant du camp militaire de La Courtine, le procès-verbal d'observations. Une seule contribution avait été déposée durant toute la durée de l'enquête. Le maître d'ouvrage disposait du délai légal de 15 jours, pour apporter une réponse. **(Cf. annexe 8)**

3.2.5 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Par courrier électronique daté du 22/10/2021, le maître d'ouvrage, a répondu de manière détaillée à l'observation émise par M. le Maire de La Courtine. **(Cf. annexe 9)**

Conclusions du chapitre 3

Le commissaire enquêteur considère que toutes les mesures de publicité par voie d'affiche, et annonces dans la presse, ont été réalisées de manière réglementaire. Il estime que la procédure a été régulière, qu'elle a offert au public une information précise avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes ; Que le dossier mis à la disposition du public était compréhensible et accessible durant toute la durée de l'enquête et que l'accomplissement des diverses formalités et le respect des formes prescrites sont avérés.

Après analyse de l'ensemble des éléments ci-dessus évoqués, j'ai pu recueillir tous les renseignements nécessaires pour formuler un avis éclairé sous la forme de conclusions motivées, objet de la deuxième partie du rapport.

B/ DEUXIEME PARTIE CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Communes de La Courtine et de Malleret

Demande d'autorisation environnementale, présentée relative à la gestion des eaux pluviales du camp militaire de La Courtine.

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête.....	18
1.2 Conclusions générales motivées.....	19
<i>1.2.1. Régularité de la procédure.....</i>	<i>19</i>
<i>1.2.2. Bilan de la concertation</i>	<i>20</i>
<i>1.2.3 Compatibilité du projet avec les divers schémas d'aménagement.....</i>	<i>20</i>
<i>1.2.4 Enjeux et aspects positifs du projet.....</i>	<i>20</i>
<i>1.2.5 Enjeux et aspects négatifs du projet.....</i>	<i>21</i>
<i>1.2.6 Effets cumulés.....</i>	<i>21</i>

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur tient à préciser qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, qu'il a conduit sa mission d'information de la population en toute indépendance et impartialité, se mettant au service du public et recherchant également les éventuels impacts non mesurés par le pétitionnaire, plaçant l'intérêt public et l'intérêt du public avant toute chose ce que tout un chacun peut constater à la lecture du contenu du rapport.

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

Le camp militaire de La Courtine situé dans le département de la Creuse, s'est constitué peu à peu par acquisition de terrains dès le début du 20^{-ème} siècle. Il couvre aujourd'hui une superficie approximative de 6300 ha, son implantation s'étend sur le territoire des communes de La Courtine et de Malleret.

L'audit des installations d'eaux pluviales dans les emprises bâties menées en 2012 par le **ESID** de Bordeaux a mis en évidence une problématique sur les rejets des flux pluviaux. L'absence d'ouvrages de tamponnement des eaux pluviales associés à des systèmes de régulation, entraînent des rejets jugés non conformes aux vues des objectifs du SDAGE Adour – Garonne 2016/2021. Bien qu'une partie des eaux pluviales soit prise en charge par le réseau unitaire via les stations d'épuration, certains rejets s'opèrent directement dans le milieu récepteur naturel, entraînant ainsi 2 problématiques :

- L'imperméabilisation des surfaces induit une augmentation du phénomène de ruissellement des eaux engendrant une concentration des eaux dans le réseau d'assainissement.
- L'absence de traitement des eaux de ruissellement issues de ces mêmes surfaces, est susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur.

Le projet consiste par conséquent à optimiser la collecte des eaux pluviales afin de valoriser leur rejet en milieu naturel en conformité avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne. Pour ce faire, la réalisation de bassins de tamponnement et d'épuration des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel est nécessaire. Ils seront implantés sur les bassins versants **2 à 5 et 11 à 13**, aux points bas des réseaux d'assainissement pluvial existants. Les **BV 14, 15 et 16** ne sont pas concernés ayant pour exutoire le réseau d'assainissement communal.

Ces dispositifs auront pour rôle la récupération en gravitaire des eaux pluviales et permettront l'écêtement des débits de pointe pour assurer un écoulement adapté à la capacité du milieu naturel ainsi que l'épuration des eaux afin d'assurer un rejet conforme aux objectifs du SDAGE.

Pour ce faire, est prévu la création d'un réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales.

La présente demande d'autorisation environnementale permettra la mise en conformité des rejets d'eau pluviale respectant l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptive.

1.2 Conclusions générales motivées

1.2.1 Régularité de la procédure

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du tribunal administratif de Limoges n° E 21000048/87 IOTA 23 en date du 12 août 2021.

L'arrêté de Madame la Préfète de la Creuse du 25 août 2021, prévoit l'ouverture de l'enquête publique et en a défini ses modalités.

Les affichages règlementaires ont été effectués dans les mairies de La Courtine et de Malleret.

J'ai vérifié la réalité de cet affichage à l'occasion de mes permanences.

Les attestations d'affichage pré enquête, et les certificats d'affichage post enquête ont été directement adressés à la Préfecture de la Creuse par les deux mairies.

Les annonces légales ont été publiées dans les journaux La Montagne et La Creuse agricole et rurale.

Le public a eu toute latitude pour prendre connaissance du dossier et formuler ses observations par les possibilités mises à sa disposition.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 16 jours consécutive, du 20 septembre au 5 octobre 2021, dans un climat serein.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences à la mairie de La Courtine, désignée siège de l'enquête dans des conditions satisfaisantes pour recevoir le public, aucun incident n'est à signaler. Lors de ces permanences, j'ai veillé à faire appliquer les mesures sanitaires (COVID 19).

1.2.2 Bilan de la concertation

Le public était invité à donner son avis dans les mairies de La Courtine et de Malleret sous forme d'observation écrite sur le registre d'enquête ou sous forme d'une note écrite envoyée en Mairie de La Courtine à l'attention du Commissaire enquêteur. Il avait également la possibilité de s'exprimer sous forme dématérialisée sur le site internet de la Préfecture de la Creuse.

L'enquête publique relative au projet de gestion des eaux pluviales du camp militaire de La Courtine, n'a pas mobilisé la population, puisqu'une seule observation a été déposée.

1.2.3 Les incidences du projet, sa compatibilité avec les schémas d'aménagement et les mesures ERC.

Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet respecte les orientations du SDAGE et du SAGE

Schéma Régional de Cohérence écologique

La réalisation de plusieurs bassins de tamponnement en partie basse des réseaux d'assainissement existants des bassins versants 2 à 5 et 11 à 13, n'aura aucun impact sur les objectifs du SRCE du Limousin. Le projet qui ne représente pas de rupture de la continuité écologique sera compatible avec le SRCE.

PGRI Adour-Garonne

Le projet est compatible

Sites Natura 2000 et ZNIEFF

Le camp militaire de La Courtine ne comprend aucune zone Natura 2000

Parmi les plusieurs ZNIEFF de type 1 présentes à proximité des zones bâties, seule la ZNIEFF « Etang-tourbière de Grattadour » se situe en aval hydraulique de la zone bâtie de Grattadour à l'exutoire des BV n° 11, 12 et 13. Le projet permettra d'améliorer la situation actuelle.

Les zones bâties à l'étude ne sont pas comprises dans le périmètre de zones remarquables et/ou protégées, hormis le village de combat, intégralement situé dans la ZNIEFF de type 2 « Camp militaire de La Courtine et zone périphérique » avec une petite partie comprise dans la ZNIEFF de type 1 « Etang de Vernières ». Toutefois l'incidence des rejets du village de combat est jugée non significative.

Eaux souterraines

Aucun des ouvrages recensés n'est localisé en aval hydraulique des zones bâties hormis les piézomètres sur la zone bâtie de La Courtine qui qui présentent aucune sensibilité.

Les périmètres de protection des captages en eau potable sont positionnés en amont hydraulique des zones bâties. Il n'y a donc aucun risque de contamination.

Zones humides on ne note aucune incidence significative des rejets du camp sur les milieux naturels et humides en aval hydraulique.

Milieu biologique aquatique

Face aux mesures prises pour l'épuration des eaux, les rejets seront compatibles avec le maintien de l'objectif de bon état écologique de la « Liège »

Faune, flore et formation végétales

Aucune incidence n'est attendue quant au positionnement des bassins de tamponnement sur des terrains qui ne présentent aucun intérêt notable pour la faune, la flore et les formations végétales.

Les conclusions qui suivent résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des renseignements obtenus auprès de personnes qualifiées, des échanges avec les élus et de ma réflexion personnelle durant cette enquête.

1.2.4 - Enjeux et aspects positifs du projet

La gestion des eaux pluviales du camp militaire de La Courtine, ne répond plus au plan d'action environnemental interarmées du 21 décembre 2007, dont s'est doté le ministère de la défense. Ce plan impose le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale permettant la mise en conformité des installations, ouvrages, travaux et activités définis par le Code de l'Environnement.

La création de plusieurs bassins de tamponnement implantés aux points bas des réseaux d'assainissement existants, permettront la récupération en gravitaire des eaux pluviales, afin de les réguler et les prétraiter avant rejet dans le milieu naturel. Aucune zone sensible n'est touchée.

La mise en place des bassins aérien et végétalisés (BV n° 2,3,4 et 5) n'entraînera aucun aménagement bétonné. Concernant la confection des bassins de rétention en partie basse des BV n° 11,12 et 13, ils seront enterrés.

La présence de ces bassins de rétention n'aura aucun impact sur la qualité des eaux de surface et souterraine.

J'estime ce projet m'apparaît indispensable afin d'assurer une parfaite gestion des eaux de précipitation et répondre ainsi aux orientations du SDAGE qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état écologique des eaux".

1.2.5 Enjeux et aspects négatifs du projet

Les principaux effets sur le milieu physique se produiront lors de la phase travaux et seront limités à l'émission de gaz et poussière, bruits et vibrations causés par la circulation des engins de chantier du fait des mouvements de terre générés par le creusement des bassins de rétention qui n'aura d'ailleurs pas d'impact significatif sur l'environnement. Tous ces désagréments seront limités et les risques de pollution de l'eau seront pris en compte pour en limiter au maximum l'occurrence et les effets.

La destruction de surfaces végétalisées et arborées sera à même de perturber le déplacement ou le développement d'espèces.

Des mesures spécifiques seront prises en phase chantier, le conducteur de travaux devra réaliser un cahier technique de chantier.

Les bassins se situent en dehors du village et les travaux s'effectueront en respectant les jours et plages horaires définis par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012.

1.2.6 Effets cumulés

Selon le bureau d'études, aucun projet d'envergure à proximité du site d'étude, n'est susceptible de générer des effets cumulés avec le projet.

Conclusions du chapitre 1

Je considère également que toutes les obligations relatives à la constitution du dossier, à la publicité par affichage, voie de presse et moyens électroniques, à la durée de la consultation,

à la tenue des permanences du commissaire enquêteur, à la formulation des observations ont été respectées.

Le public a pu s'informer et consulter le dossier en Mairies de La Courtine et de Malleret, ou sur le site dédié de la Préfecture de la Creuse à Guéret.

Une seule observation a été déposée, le maître d'ouvrage a formulée une réponse adaptée.

Je considère que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, plans, programmes et schémas d'aménagement auxquels il est soumis et qu'il aura très peu d'impact sur l'environnement.

L'étude des risques a permis de les identifier et de proposer les mesures pour les éviter ou les réduire autant que faire se peut.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, les explications fournies par Mr. JUSTINIEN, personne chargée du suivi du dossier, ma reconnaissance des lieux et les conclusions exposées supra,
 - Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,
 - Vu l'observation formulée par Mr. Le Maire de La Courtine et les entretiens avec les élus des deux communes concernées,
 - Vu la réponse du Maître d'ouvrage à l'observation de Mr. Le Maire de La Courtine,
 - Vu les avis et les recommandations de l'ARS et la DDT,
- ⇒ Considérant que le projet est compatible avec les divers schémas et plans d'aménagement,
- ⇒ Considérant que le projet n'entraîne aucun effet néfaste à l'environnement,
- ⇒ Considérant que le projet permet de mieux réguler et traiter les flux d'eaux pluviales sur le camp de La Courtine, et de diminuer tout risque de pollution avec les riverains du camp,
- ⇒ Considérant qu'il permet d'assurer un écoulement adapté à la capacité du milieu naturel ainsi que l'épuration des eaux permettant un rejet conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne dont l'objectif est d'atteindre un bon état écologique et chimique.
- ⇒ Considérant que la présence des bassins de tamponnement n'aura aucun impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet en toute indépendance un

AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale, présentée par l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux 33, pour une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relative à la gestion des eaux pluviales du camp militaire de La Courtine 23.

Fait et clos à Bourgneuf le 28/10/2021

Henri SOULIÈ
Commissaire enquêteur.

